

La rénovation du dialogue social dans la fonction publique territoriale

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- **Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;**
- **Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique ;**
- **Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.**

Remarque : La présente circulaire a pour objet de présenter les modifications statutaires intervenues dans le champ du dialogue social et du droit syndical prévues par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 précitée et les décrets d'application qui en découlent.

Sommaire

• I – Droit syndical.....	3
A – Le nouveau champ de la négociation collective	3
B – Les organisations syndicales	3
1°) Les conditions d'accès aux élections professionnelles	3
2°) Les élections professionnelles	4
3°) La validité des accords sociaux.....	5
4°) La valorisation professionnelle de l'exercice d'un mandat syndical	5
• II – Organes consultatifs.....	6
A – Le Conseil commun de la fonction publique	6
1°) Champ d'intervention	6
2°) Composition	7
3°) Avis rendus par le Conseil commun	8
B – Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	9
1°) Composition	9
2°) Avis rendus par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	10
C – Les comités techniques	10
1°) Constitution des comités techniques.....	10
2°) Composition des comités techniques	12
3°) Election des représentants.....	14
3°) Fonctionnement.....	17
4°) Avis rendus par les comités techniques	17
D – Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	19
1°) Constitution des CHSCT	19
2°) Missions des CHSCT	20
3°) Composition des CHSCT	21
4°) Avis des CHSCT.....	22
E – Les commissions administratives paritaires	22
1°) Composition	22
2°) Elections	24
3°) Fonctionnement.....	25

I – Droit syndical

A – Le nouveau champ de la négociation collective

La loi de rénovation du dialogue social élargit dorénavant le champ de la négociation collective.

Au **niveau national**, les organisations syndicales de fonctionnaires peuvent participer, avec les représentants du Gouvernement, des employeurs publics territoriaux et hospitaliers, aux négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics.

Au **niveau national et local**, elles peuvent participer, avec les autorités compétentes, aux négociations intervenant dans les **domaines suivants** :

- conditions et organisations du travail et du télétravail ;
- déroulement de carrières et promotion professionnelle ;
- formation professionnelle et continue ;
- action sociale et protection sociale complémentaire ;
- hygiène, sécurité et santé au travail ;
- insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation, peuvent participer aux négociations.

Par ailleurs, le champ de la négociation portant sur un accord dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur, se limite à préciser l'accord ou à améliorer son économie générale, dans le respect des stipulations essentielles qu'il comprend.

> Art. 1^{er} de la loi n° 2010-751

> Art. 8 bis, I à III de la loi n° 83-634

Remarque : Ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate.

B – Les organisations syndicales

1°) Les conditions d'accès aux élections professionnelles

La loi de rénovation du dialogue social simplifie les **critères de représentativité des organisations syndicales** et unions de syndicats de fonctionnaires (auxquelles sont affiliées des organisations syndicales de fonctionnaires).

La notion de représentativité disparaît et de nouveaux critères leur permettent de se présenter aux élections professionnelles :

- l'indépendance ;
- le respect des valeurs républicaines ;
- une ancienneté de deux ans minimum.

S'agissant de cette dernière condition (ancienneté), elle se mesure à compter de la date de dépôt légal des statuts. Par ailleurs, est présumée la remplir, l'organisation syndicale ou l'union de syndicats de fonctionnaires créée par **fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats** qui remplissaient eux-mêmes la condition d'ancienneté.

Les **unions de syndicats de fonctionnaires** auxquelles sont affiliées des organisations syndicales de fonctionnaires doivent dorénavant répondre à **deux conditions cumulatives** :

- **bénéficiaire de statuts** qui déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante ;
- **disposer de moyens permanents** constitués notamment par le versement des cotisations par les membres.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes concurrentes à une même élection.

> Art. 4 de la loi n° 2010-751

> Art. 9 bis de la loi n° 83-634

Remarque : Ces nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 31 mars 2011.

> Art. 33 VI de la loi n° 2010-751

2°) Les élections professionnelles

Le **mode de scrutin** aux élections professionnelles est **modifié**.

Les membres représentant le personnel sont dorénavant élus au **scrutin de liste à un tour** (scrutin de liste à deux tours précédemment, dont le premier tour était réservé aux syndicats dits représentatifs).

> Art. 14 de la loi n° 2010-751

> Art. 29 de la loi n° 84-53

> Art. 32 de la loi n° 84-53

Remarque : Ces nouvelles dispositions entreront en application à compter du premier renouvellement des instances consultatives concernées (CTP, CAP, CSFPT) suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application.

> Art. 33 III de la loi n° 2010-751

La durée des mandats actuels des membres du Conseil commun de la fonction publique, du CSFPT, des CAP et des CTP pourra être réduite ou prorogée par décret dans la limite de trois ans afin de permettre la convergence des élections professionnelles au sein des instances consultatives selon les nouvelles modalités d'élection et de composition de ces instances.

> Art. 34 de la loi n° 2010-751

3°) La validité des accords sociaux

La loi de rénovation du dialogue social prévoit les **nouvelles conditions de validité** des accords sociaux. Cette validité est subordonnée à la signature par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires qui ont recueilli **au moins 50 % des voix lors des dernières élections professionnelles** organisées au niveau local ou national (le niveau pris en compte est celui auquel se situe la négociation collective).

> Art. 1^{er} de la loi n° 2010-751

> Art. 8 bis, IV de la loi n° 83-634

Remarque : *Ces nouvelles dispositions entreront en application à une date fixée par décret.*

En l'absence de décret, elles entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2013.

Un dispositif transitoire d'application immédiate est prévu :

Pour être valide, un accord est nécessairement signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires qui ont recueilli,

- *soit au moins 50 % des voix lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié ;*
- *soit au total au moins 20 % du nombre de voix et qu'elle ne rencontre pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix.*

> Art. 28 de la loi n° 2010-751

4°) La valorisation professionnelle de l'exercice d'un mandat syndical

La loi n° 83-634 précitée est modifiée de telle sorte que les agents qui consacrent la **totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical** (au moyen d'autorisations spéciales d'absence, de la décharge de service, de la mise à disposition, du détachement notamment), peuvent prétendre à la **promotion interne**.

> Art. 3 de la loi n° 2010-751

> Art. 12 alinéa 3 de la loi n° 83-634

Par ailleurs, les compétences acquises dans l'exercice d'un tel mandat sont prises en compte au titre des **acquis de l'expérience professionnelle**.

> Art. 2 de la loi n° 2010-751

> Art. 15 de la loi n° 83-634

Remarque : Ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate.

II – Organes consultatifs

A – Le Conseil commun de la fonction publique

1°) Champ d'intervention

Ce **nouvel organe consultatif et de dialogue** se prononce sur des questions touchant les trois fonctions publiques (territoriale, Etat et hospitalière). Néanmoins, il ne remplace pas les conseils supérieurs des trois fonctions publiques (CSFPE, CSFPT, CSFPH), il n'a donc pas à connaître des textes spécifiques à chacune d'elles.

> Art. 5 de la loi n° 2010-751

> Art. 9 ter de la loi n° 83-634

Il a **compétence** pour examiner les questions d'ordre général commune aux trois fonctions publiques ou intéressant la situation des agents publics sur saisine du ministre de la fonction publique ou des deux tiers des membres d'un des collèges le composant.

Il est **saisi pour avis** :

- des projets de loi ou d'ordonnance modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou y dérogeant (pour les trois fonctions publiques) ;
- des projets de loi, ordonnance, décret ayant un objet commun aux trois fonctions publiques ou une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents non titulaires.

Par ailleurs, il peut examiner toute question commune à au moins deux des trois fonctions publiques relative aux sujets suivants :

- valeurs de la fonction publique,
- évolutions de l'emploi public et des métiers de la fonction publique,
- dialogue social,
- mobilité et parcours professionnels,

- formation professionnelle tout au long de la vie,
- égalité entre les hommes et les femmes,
- insertion professionnelle des personnes handicapées,
- lutte contre les discriminations,
- évolution des conditions de travail,
- hygiène, santé et sécurité au travail,
- protection sociale complémentaire.

> Art. 1^{er} à 3 et 8 du décret n° 2012-148

Il se réunit en **assemblée plénière** (présidée par le ministre de la fonction publique ou son représentant) ou en **formation spécialisée** selon l'objet (présidée selon les cas par le président du CSFPT, le ministre de la fonction publique ou leurs représentants).

Les formations spécialisées concernent :

- l'examen des projets de textes,
- l'examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents dans les trois fonctions publiques,
- l'examen des questions relatives à l'égalité, à la mobilité et aux parcours professionnels,
- l'examen des questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

> Art. 8 du décret n° 2012-148

Dès lors que la consultation du Conseil commun est rendue obligatoire, elle remplace celles des autres conseils supérieurs.

> Art. 1^{er} du décret n° 2012-148

2°) Composition

Il est composé de trois collèges :

- représentants des **organisations syndicales** (30 sièges),

Les sièges sont répartis entre elles à proportion du nombre de voix obtenues par chacune lors des dernières élections aux comités techniques dans les trois fonctions publiques et lors des dernières élections dans les organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spécifiques (offices publics de l'habitat, entreprises publiques à statuts spécifiques etc...).

- représentants des **employeurs territoriaux** (10 sièges),

La désignation des représentants des employeurs territoriaux s'effectue par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du CSFPT.

- représentants des **employeurs hospitaliers** (5 sièges),

Ils sont désignés par les organisations les plus représentatives des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

Il comprend également des membres de droit.

> Art. 4 à 7 du décret n° 2012-148

Remarque : *La composition du collège des représentants des organisations syndicales du Conseil commun fait l'objet d'un aménagement transitoire, s'agissant du nombre de sièges, qui s'achèvera au premier renouvellement de l'instance qui suivra le 31 décembre 2013.*

Le dispositif transitoire prévoit, s'agissant des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, une répartition entre elles proportionnellement au nombre de voix prises en compte pour la désignation des représentants du personnel au CSFPE et au CSFPH et aux voies obtenues aux élections des représentants des personnels aux comités techniques paritaires (CTP) de la fonction publique territoriale déjà constituées à la date de publication de la loi de rénovation du dialogue social (6 juillet 2010).

Les organisations syndicales représentées au sein d'au moins un des trois conseils supérieurs se voient attribuer d'office au moins un siège au Conseil commun.

> Art. 29 de la loi n° 2010-751

> Art. 4 à 24 du décret n° 2012-148

3°) Avis rendus par le Conseil commun

Le Conseil commun se prononce après **avis en collèges séparés** des représentants respectivement des organisations syndicales de fonctionnaires, des employeurs territoriaux et hospitaliers.

L'avis d'un collège est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité de ses membres présents avec voix délibérative s'est prononcé ; à défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque que le Conseil siège en formations spécialisées, ces dernières peuvent assortir son avis de proposition au président du Conseil.

Les **avis** du Conseil commun sont **publics** et portés à la **connaissance** des trois **conseils supérieurs**.

> Art. 5 de la loi n° 2010-751

> Art. 9 ter de la loi n° 83-634

> Art. 11 à 23 du décret n° 2012-148

B – Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

La loi de rénovation du dialogue social modifie les dispositions relatives au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au regard de sa composition (suppression du paritarisme numérique) et des conditions dans lesquelles il émet ses avis.

1°) Composition

Le CSFPT est composé de **représentants des organisations syndicales** de fonctionnaires territoriaux et de **représentants des collectivités territoriales** (employeurs). La loi n'impose plus de composition en nombre égal au sein de chaque collège.

S'agissant des **sièges attribués** aux organisations syndicales, à l'identique du Conseil commun de la fonction publique, ceux-ci sont répartis entre elles **proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections aux comités techniques (CTP)** et aux instances qui en tiennent lieu pour certains organismes en vertu de dispositions législatives spécifiques (offices publics de l'habitat, entreprises publiques à statuts spécifiques etc...).

Auparavant les sièges étaient attribués proportionnellement au nombre de voix obtenues lors des élections aux commissions administratives paritaires avec un siège au moins pour les organisations représentatives au niveau national.

Un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ou, désormais, du ministre chargé de la fonction publique assiste aux délibérations.

> Art. 12 de la loi n° 2010-751

> Art. 8 de la loi n° 84-53

Remarque : *Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de l'instance suivant la publication des dispositions réglementaires prévues pour son application.*

Toutefois, dans le cas d'un renouvellement anticipé intervenant avant le 31 décembre 2013, les sièges seront attribués selon les règles suivantes :

- *les sièges sont répartis proportionnellement au nombre de voix que les organisations syndicales ont pu obtenir aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques (CT) et aux instances qui en tiennent lieu pour les organismes particuliers ;*
- *chaque organisation syndicale qui justifie, au sein de la fonction publique territoriale, d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège.*

> Art. 31 de la loi n° 2010-751

> Art. 33 II de la loi n° 2010-751

2°) Avis rendus par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

En raison de la suppression du paritarisme, **l'avis du CSFPT est rendu après qu'aient été recueillis séparément** l'avis des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et l'avis des représentants des employeurs publics territoriaux.

> Art. 13 de la loi n° 2010-751

> Art. 9 de la loi n° 84-53

Remarque : *Cette nouvelle disposition entrera en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de l'instance suivant la publication des dispositions réglementaires prévues pour son application.*

> Art. 33 II de la loi n° 2010-751

C – Les comités techniques

Les comités techniques paritaires (CTP) deviennent des **comités techniques** (CT).

> Art. 1^{er} du décret n° 2011-2010

1°) Constitution des comités techniques

Très signalé ! *Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du premier renouvellement général des membres du comité technique suivant la publication du décret n° 2011-2010 (soit le 29 décembre 2011).*

Toutefois, elles sont applicables avant dans le cas d'élections ponctuelles anticipées dès lors que la date limite de dépôt des listes de candidats est postérieure au 19 janvier 2012.

> Art. 33 II de la loi n° 2010-751

> Art. 50 du décret n° 2011-2010

a) Mise en place de comités techniques communs

La loi de rénovation du dialogue prévoit désormais deux nouveaux cas de constitution de comités techniques communs :

- comité technique commun à un établissement public de coopération intercommunal et au centre intercommunal d'action sociale lui étant rattaché (par délibérations concordantes) ;
- comité technique commun à un établissement public de coopération intercommunal, aux communes membres et au centre intercommunal d'action sociale lui étant rattaché.

Ces possibilités s'ajoutent à celles déjà existantes permettant de créer un comité technique commun par délibérations concordantes, entre une collectivité et un ou plusieurs établissements qui lui sont rattachés et entre une communauté de communes, d'agglomération ou urbaine et les communes qui en sont membres.

Dans tous ces cas de figure, la condition d'un effectif global des agents concernés au moins égal à 50 est nécessaire.

Les délibérations concordantes portant création du comité déterminent parmi les collectivités et établissements qui en relèvent, celui ou celle auprès duquel est placé le comité.

L'élection intervient en principe à l'occasion du renouvellement général des comités techniques.

Toutefois, pour les comités techniques communs qui seraient créés dans un délai de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général, l'élection interviendra à une date fixée par l'autorité territoriale, après consultations des organisations syndicales ou des syndicats ou sections de syndicats représentatifs, dans un délai compris entre six mois et trois ans suivant le renouvellement général.

> Art. 15 de la loi n° 2010-751

> Art. 32 de la loi n° 84-53

> Art. 27 du décret n° 2011-2010

> Art. 32 du décret n° 85-565

b) Seuil de création des comités techniques locaux

L'effectif des personnels de la collectivité ou de l'établissement public territorial considéré pour déterminer le franchissement du seuil de cinquante agents emportant **création d'un comité technique local**, est apprécié au **1^{er} janvier de chaque année**. La collectivité ou l'établissement public territorial franchissant ce seuil **informe le centre de gestion** de l'effectif de son personnel avant le 15 janvier de l'année.

> Art. 2 du décret n° 2011-2010

> Art. 1^{er} III du décret n° 85-565

2°) Composition des comités techniques

Très signalé ! Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du premier renouvellement général des membres du comité technique suivant la publication du décret n° 2011-2010 (soit le 29 décembre 2011).

Toutefois, elles sont applicables avant dans le cas d'élections ponctuelles anticipées dès lors que la date limite de dépôt des listes de candidats est postérieure au 19 janvier 2012.

> Art. 33 II de la loi n° 2010-751

> Art. 50 du décret n° 2011-2010

a) Suppression du paritarisme

Le paritarisme numérique entre représentants de la collectivité et représentants du personnel est **supprimé**.

L'effectif retenu pour déterminer le **nombre de représentants du personnel** d'un comité technique est apprécié au **1^{er} janvier de l'année de l'élection** des représentants du personnel.

L'organe délibérant auprès duquel est placé le comité technique détermine par délibération, au moins **dix semaines avant la date du scrutin**, le **nombre de représentants du personnel** après consultation des organisations syndicales représentées ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales remplissant les conditions. La délibération est transmise immédiatement aux organisations syndicales.

> Art. 2 du décret n° 2011-2010

> Art. 1^{er} II du décret n° 85-565

Le collège des **représentants du ou des employeurs** territoriaux est constitué des représentants du ou des collectivités ou établissements publics territoriaux et du président du comité. Leur nombre ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel.

Dans le cas où le nombre de représentants du ou des employeurs territoriaux est inférieur au nombre de représentants du personnel, le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant ou le ou les agents de la collectivité concernés par les questions et projets de textes soumis à l'avis du comité.

> Art. 5 du décret n° 2011-2010

> Art. 4 du décret n° 85-565

Remarque : *Dans ce dernier cas, le ou les agents concernés participants au comité n'en sont toutefois pas membres.*

b) Mandat

La **durée du mandat** des représentants du personnel passe désormais de **six à quatre ans**.

La **fin du mandat** d'un représentant du personnel intervient lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions tenant à la qualité et à la position occupée par l'agent pour être électeur ou éligible au comité technique.

> *Art. 4 et 6 du décret n° 2011-2010*

> *Art. 3 et 5 du décret n° 85-565*

En cas **d'empêchement d'un représentant du personnel titulaire**, celui-ci ne peut se faire remplacer que par un représentant élu sur une même liste de candidats ou désigné par l'organisation syndicale selon la procédure de tirage au sort lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom ou tiré au sort dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats.

> *Art. 3 du décret n° 2011-2010*

> *Art. 2 du décret n° 85-565*

Le **remplacement des membres** du collège du ou des employeurs territoriaux (qui sont choisis parmi les agents) intervient lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement, ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité technique.

> *Art. 6 du décret n° 2011-2010*

> *Art. 5 du décret n° 85-565*

En cas de **vacance du siège** d'un représentant titulaire ou suppléant du collège employeur(s) ou du collège personnel et d'impossibilité pour l'organisation syndicale de procéder au remplacement dans les conditions classiques, elle désigne le représentant pour la durée du mandat restant à courir parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation des membres.

> *Art. 7 du décret n° 2011-2010*

> *Art. 6 du décret n° 85-565*

c) Présidence

Le comité technique est nécessairement présidé par un **élu local** (autorité territoriale ou son représentant élu). Il est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité de l'établissement auprès duquel le comité est placé.

Lorsqu'il est placé auprès d'un centre de gestion, le président de l'établissement assure la présidence du comité.

> Art. 32 de la loi n° 84-53

> Art. 4 et 21-1 du décret n° 85-565

3°) Election des représentants

Très signalé ! Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du premier renouvellement général des membres du comité technique suivant la publication du décret n° 2011-2010 (soit le 29 décembre 2011).

Toutefois, elles sont applicables avant dans le cas d'élections ponctuelles anticipées dès lors que la date limite de dépôt des listes de candidats est postérieure au 19 janvier 2012.

> Art. 33 II de la loi n° 2010-751

> Art. 50 du décret n° 2011-2010

a) Généralités

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle. La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale en prenant comme référence la date du scrutin.

> Art. 32 de la loi n° 84-53

> Art. 10 du décret n° 2011-2010

> Art. 9 du décret n° 85-565

Sauf renouvellement anticipé, la **date des élections** pour le renouvellement général des comités techniques est fixée par arrêté interministériel et rendue publique **six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours**, la durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

> Art. 8 du décret n° 2011-2010

b) Conditions pour être électeur

Les conditions pour être électeur à la désignation des représentants du personnel sont les suivantes :

- exercer ses fonctions dans le périmètre du comité technique ;
- pour les **fonctionnaires**, être en position d'activité, de congé parental, de détachement ou de mise à disposition auprès de la collectivité ou de l'établissement ;
- pour les fonctionnaires **stagiaires**, être en position d'activité ou de congé parental ;
- pour les **agents non titulaires** de droit public et de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, et exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou parental.

Remarque : *Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.*

> Art. 9 du décret n° 2011-2010

> Art. 8 du décret n° 85-565

c) Conditions pour être éligible

Les agents doivent nécessairement **remplir les conditions pour être électeur** du comité technique.

Sont exclus :

- les agents en congé de longue ou grave maladie, en congé de longue durée ou atteints d'une affection de longue durée ;
- les agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de rétrogradation ou d'exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans (sauf cas d'amnistie ou de relèvement de peine) ;
- les agents placés sous tutelle avec suppression du droit de vote ;
- les agents faisant l'objet d'une condamnation juridictionnelle d'interdiction de l'exercice du droit de vote.

> Art. 12 du décret n° 2011-2010

> Art. 11 du décret n° 85-565

d) Etablissement des listes

Les organisations syndicales peuvent présenter des candidatures sous réserve de remplir les conditions de "représentativité" évoquées plus haut (*voir I, B, p. 3*).

Chaque organisation syndicale ne présente qu'une liste de candidats pour un même scrutin, les listes pouvant être communes à plusieurs organisations syndicales. Un candidat ne peut être inscrit sur plusieurs listes.

Constitution des listes :

- comprendre un nombre de noms égal **au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges** de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir (sans mention de la qualité de titulaire ou de suppléant) ;
- comprendre un **nombre pair** de noms ;
- comporter le nom d'un **délégué de liste**, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales ;
- déposer la liste au moins **six semaines** avant la date du scrutin, accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions, elle informe par décision motivée le délégué de liste de son irrecevabilité, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

> Art. 13 du décret n° 2011-2010

> Art. 12 du décret n° 85-565

e) Election des membres

La **désignation des membres** titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, les suppléants sont désignés en nombre égal selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de **liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges** de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de titulaires et de suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les **sièges éventuellement restants ne sont pas attribués**.

> Art. 17 du décret n° 2011-2010

> Art. 18 et 19 du décret n° 85-565

f) Vote

Les **délais relatifs au vote par correspondance** sont élargis. La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins vingt jours avant la date des élections (au lieu de quinze précédemment). La liste peut être rectifiée jusqu'au quinzième jour précédant le jour du scrutin (contre douze auparavant).

> Art. 20 du décret n° 2011-2010

> Art. 21-3 du décret n° 85-565

Les conditions d'émargement à l'occasion du vote par correspondance sont également modifiées.

> Art. 22 du décret n° 2011-2010

> Art. 21-7 du décret n° 85-565

Il est désormais possible de recourir au **vote électronique**. La décision est prise par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique. Le recours au vote électronique doit faire l'objet d'un avis préalable du comité technique.

> Art. 21 du décret n° 2011-2010

> Art. 21-4 du décret n° 85-565

Remarque : Les modalités du vote électronique seront définies postérieurement par décret.

3°) Fonctionnement

Très signalé !

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du premier renouvellement général des membres du comité technique suivant la publication du décret n° 2011-2010 (soit le 29 décembre 2011).

Toutefois, elles sont applicables avant dans le cas d'élections ponctuelles anticipées dès lors que la date limite de dépôt des listes de candidats est postérieure au 19 janvier 2012.

> Art. 33 II de la loi n° 2010-751

> Art. 50 du décret n° 2011-2010

a) Convocation

Elle peut désormais être envoyée par **courrier électronique**.

> Art. 23 du décret n° 2011-2010

> Art. 25 du décret n° 85-565

b) Quorum

En principe, le comité ne peut siéger qu'avec la **présence d'au moins la moitié des représentants du personnel** lors de l'ouverture de la réunion (contre les deux tiers des membres auparavant).

Lorsqu'une délibération prévoit le recueil de l'avis du collège employeurs, la moitié au moins des représentants doit être présente également (*voir ci-dessous 3°*).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation doit être envoyée dans un délai de huit jours aux membres du comité qui siègent à nouveau sur le même ordre du jour.

> Art. 25 du décret n° 2011-2010

> Art. 30 du décret n° 85-565

4°) Avis rendus par les comités techniques

Le **champ de consultation** des comités techniques est **élargi**.

> Art. 33 de la loi n° 84-53

> Art. 16 de loi n° 2010-751

Anciennes compétences des CTP ¹	Compétences nouvelles des CT prévues par la réforme (<i>en caractère gras</i>)
<p>Pour avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisation des services ; • conditions générales de fonctionnement des services ; • grandes orientations pour l'accomplissement des tâches des services ; • programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel ; • problèmes d'hygiène et de sécurité ; • plan de formation ; • suppression d'emploi ; • taux de promotion ; • conditions d'accueil en apprentissage ; • critères retenus pour l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel ; • bilan social des collectivités territoriales et établissements publics locaux. 	<p>Pour avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisation et fonctionnement des services ; • évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ; • hygiène, sécurité et conditions de travail ; • formation, insertion et promotion de l'égalité professionnelle ; • grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ; • grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critère de répartition afférentes ; • protection sociale complémentaire le cas échéant et action sociale ; • suppression d'emploi ; • taux de promotion ; • conditions d'accueil en apprentissage ; • critères retenus pour l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel ; • bilan social des collectivités territoriales et établissements publics locaux.
<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mesures prises pour satisfaire les obligations d'emploi des personnes handicapées ; • concertation relative à la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC). 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois ; • mesures prises pour satisfaire les obligations d'emploi des personnes handicapées ; • concertation relative à la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC).

Très signalé !

Ces nouvelles dispositions tenant aux missions sont applicables depuis le 29 décembre 2011 (date de publication du décret n° 2011-2010).

> Art. 33 VII de la loi n° 2010-751

En l'**absence de délibération expresse** prévoyant que le comité technique recueille l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, il émet un **avis après avoir recueilli celui des seuls représentants du personnel**. L'avis est émis à la **majorité des représentants du personnel** présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Si une délibération prévoit la consultation des représentants de la collectivité ou de l'établissement, le comité technique rend un avis après avoir recueilli au préalable l'avis séparé de chacun des collèges le composant

¹ Voir les règlements intérieurs des CTP locaux et le règlement intérieur du CTP départemental placé près du CDG, mandature 2008-2014 (www.cdg56.fr).

(représentants du personnel et représentants de la collectivité). En cas de partage des voix au sein du collège, l'avis est réputé avoir été donné.

- > Art. 32 de la loi n° 84-53
- > Art. 15 de loi n° 2010-751
- > Art. 24 du décret n° 2011-2010
- > Art. 26 du décret n° 85-565

Lorsqu'une question, dont la mise en œuvre nécessite par la suite une délibération de la collectivité ou de l'établissement, à l'origine de la saisine s'agissant d'une comité technique commun, reçoit un avis défavorable unanime du collège du personnel, elle doit faire l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle consultation du comité dans un délai compris entre 8 et 30 jours.

Cette particularité ne s'applique pas lorsque le comité se réunit pour la seconde fois à la suite d'un quorum insuffisant.

- > Art. 25 et 26 du décret n° 2011-2010
- > Art. 30 et 30-1 du décret n° 85-565

D – Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

La loi de rénovation du dialogue social institue les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en lieu et place des comités d'hygiène et de sécurité (CHS) rattachés aux comités techniques.

- > Art. 33-1 de la loi n° 84-53
- > Art. 18 de loi n° 2010-751
- > Décret n° 2012-170

Très signalé ! Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du premier renouvellement général des membres du comité technique suivant la publication du décret n° 2011-2010 (soit le 29 décembre 2011).

- > Art. 19 du décret n° 2012-170

1°) Constitution des CHSCT

Le CHSCT est **créé dans les mêmes conditions que les comités techniques** → **création obligatoire** d'un CHSCT dans chaque collectivité ou établissement employant **au moins 50 agents** (auparavant, le seuil d'effectif requis s'élevait à 200 agents).

Dans les collectivités et établissements de **moins de 50 agents**, le comité technique départemental placé auprès du centre de gestion exerce les missions dévolues en principe au CHSCT.

S'agissant des **services départementaux d'incendie et de secours** (SDIS), un CHSCT est nécessairement créé **sans condition d'effectifs**.

Des **CHSCT locaux ou spéciaux** peuvent être créés par décision de l'organe délibérant sous deux conditions, qui peuvent se cumuler :

- dès lors que l'effectif de la collectivité ou l'établissement concerné le justifie → CHSCT local ;
- dès lors que la nature des risques le justifie [] CHSCT spécial (ayant vocation à traiter un type de risque en particulier).

Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public territorial détermine, après avis du comité technique, le nombre, le siège et la compétence des CHSCT (possibilité de diviser le comité en sections spécifiques).

Le CHSCT se réunit **au moins trois fois par an** et **à l'occasion de tout accident** mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant entraîné des conséquences graves.

> Art. 16 du décret n° 2012-170

> Art. 27 et 58 du décret n° 85-603

2°) Missions des CHSCT

a) Les missions générales

- Contribuer à la **protection de la santé physique et mentale** et de la **sécurité** des agents dans leur travail.
- Contribuer à l'**amélioration des conditions de travail**.
- Veiller à l'**observation des prescriptions légales** en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail.

> Art. 16 du décret n° 2012-170

> Art. 38 du décret n° 85-603

b) Détail des missions

- Analyse des risques professionnels (promotion de la prévention des risques, suggestion de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail).
- Visite de services.
- Enquêtes en matière d'accidents de service ou de maladies imputables au service.
- Appel à des experts agréés.
- Information sur les visites et observations des ACFI (agents chargés de fonctions d'inspection).
- Demande auprès de l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières.

- Consultation sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et les projets d'introduction de nouvelles technologies ayant notamment une incidence sur la santé et/ou les conditions de travail.
- Consultation sur les mesures générales prises pour faciliter le maintien au travail des accidentés de services, des invalides et des travailleurs handicapés et sur le reclassement des agents reconnus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions.
- Consultation sur les documents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- Etablissement d'un rapport annuel (bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail de ou des services entrant dans le champ de compétence du comité et des actions menées dans l'année).
- Etablissement d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.
- Examen du rapport annuel du service de médecine préventive.

> Art. 16 du décret n° 2012-170

> Art. 39 à 49 du décret n° 85-603

3°) Composition des CHSCT

Les CHSCT sont composés :

- de **représentants de la collectivité** ou de l'établissement **désignés par l'autorité territoriale** (parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité ou de l'établissement) ;
- de **représentants du personnel désignés par les organisations syndicales**.

Le paritarisme numérique de chacun de ces collèges n'est pas impératif, toutefois, les représentants du personnel ne peuvent être en nombre inférieur aux représentants des employeurs.

Le **nombre de sièges** est prévu par délibération. S'agissant des représentants du personnel, le nombre de siège est nécessairement compris entre 3 et 5 dans les collectivités de 50 à 199 agents et entre 3 et 10 pour les collectivités ou établissements de 200 agents et plus.

La durée du **mandat** est de **4 ans** renouvelable.

Le CHSCT est **présidé par un représentant de l'employeur** désigné par l'autorité territoriale.

Des experts ou toute personne qualifiée, sans voix délibérative, peuvent être convoqués par le président sur son initiative ou sur demande des représentants du personnel.

> Art. 16 du décret n° 2012-170

> Art. 28 à 35, 55 et 60 du décret n° 85-603

4°) Avis des CHSCT

L'avis des CHSCT est rendu dans des conditions similaires **aux comités techniques**.

Il est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Si une délibération prévoit la consultation des représentants de la collectivité ou de l'établissement, le CHSCT rend un **avis après avoir recueilli au préalable l'avis séparé de chacun des collègues le composant** (représentants du personnel et représentants de la collectivité), à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

> Art. 16 du décret n° 2012-170

> Art. 52 du décret n° 85-60

Les propositions et avis du CHSCT sont **transmis à l'autorité territoriale**. Ils doivent être portés à la connaissance des **agents** dans un délai d'un mois.

> Art. 16 du décret n° 2012-170

> Art. 62 du décret n° 85-60

E – Les commissions administratives paritaires

Très signalé ! *Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du premier renouvellement général des membres du comité technique suivant la publication du décret n° 2011-2010 (soit le 29 décembre 2011).*

Toutefois, elles sont applicables avant dans le cas d'élections ponctuelles anticipées dès lors que la date limite de dépôt des listes de candidats est postérieure au 19 janvier 2012.

> Art. 33 II de la loi n° 2010-751

> Art. 50 du décret n° 2011-2010

1°) Composition

a) Effectifs

L'effectif des fonctionnaires pour établir le nombre de représentants titulaires du personnel prend en compte les agents remplissant les conditions nécessaires au **1^{er} janvier de l'année de l'élection** des représentants du personnel.

Lorsque le terme du mandat des représentants du personnel survient dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités ou établissements publics territoriaux affiliés au centre de gestion informe ce dernier avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie. Le centre de gestion communique les effectifs dans les plus brefs délais aux syndicats ou sections syndicales concernées.

> Art. 30 du décret n° 2011-2010

> Art. 2 du décret n° 89-229

b) Remplacement des membres

- Dans le cas où un **représentant du personnel titulaire** ne peut plus être électeur avant l'expiration de son mandat pour cause de démission, d'inéligibilité, de perte de la qualité d'électeur (sauf cas d'avancement, de promotion interne, de reclassement ou d'intégration), il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission par un suppléant de la même liste et du même groupe hiérarchique qui est alors nommé titulaire (ce dernier est lui-même remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique).
- Dans le cas où un **représentant du personnel suppléant** ne peut plus être électeur avant l'expiration de son mandat pour cause de démission, d'inéligibilité, de perte de la qualité d'électeur (sauf cas d'avancement, de promotion interne, de reclassement ou d'intégration), il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.
- Lorsqu'une liste se trouve dans **l'impossibilité de pourvoir**, dans les conditions prévues ci-dessus, **aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants** auxquels elle a droit pour un groupe hiérarchique, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission administrative paritaire, éligibles au moment de la désignation et appartenant au même groupe hiérarchique que le représentant à remplacer, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure du tirage au sort au sein du groupe hiérarchique concerné.
- Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne, d'un **reclassement** ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait précédemment.

> Art. 32 du décret n° 2011-2010

> Art. 6 du décret n° 89-229

c) Durée du mandat

La **durée du mandat** des représentants du personnel passe désormais de **six à quatre ans**.

> Art. 31 du décret n° 2011-2010

> Art. 3 du décret n° 89-229

2°) Elections

a) Généralités

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

La **date des élections** pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires est fixée par arrêté interministériel et rendue publique **six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours**, la durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

> Art. 33 du décret n° 2011-2010

> Art. 7 du décret n° 89-229

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale en prenant comme référence la date du scrutin.

> Art. 34 du décret n° 2011-2010

> Art. 9 du décret n° 89-229

Le délai accordé pour la vérification des inscriptions sur la liste est réduit. Il s'étend du jour de l'affichage au vingtième jour précédant la date du scrutin (quinzième jour auparavant).

> Art. 35 du décret n° 2011-2010

> Art. 10 du décret n° 89-229

b) Etablissement des listes

Les organisations syndicales peuvent présenter des candidatures sous réserve de remplir les conditions de "représentativité" évoquées plus haut (*voir I, B p. 3*).

Chaque organisation syndicale ne présente qu'une liste de candidats par commission administrative paritaire. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales, cependant un candidat ne peut être inscrit sur plusieurs listes.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.

> Art. 37 du décret n° 2011-2010

> Art. 12 du décret n° 89-229

Certains délais relatifs à la procédure prévue en cas d'inéligibilité d'un candidat inscrit sur la liste sont modifiés. Dans un délai de **cinq jours francs** (au lieu de trois antérieurement) suivant la date limite de dépôt des listes, si un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de **trois jours francs** (délai simple auparavant) à compter de l'expiration du délai susmentionné, aux rectifications nécessaires.

> Art. 38 du décret n° 2011-2010

> Art. 13 du décret n° 89-229

c) Vote

Il est désormais possible de recourir au **vote électronique**. La décision est prise par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la commission. Le recours au vote électronique doit faire l'objet d'un avis préalable du comité technique.

> Art. 42 du décret n° 2011-2010

> Art. 17-2 du décret n° 85-565

Remarque : *Les modalités du vote électronique seront définies postérieurement par décret.*

3°) Fonctionnement

La commission est convoquée par le président. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et peuvent désormais être envoyées par **courrier électronique**.

> Art. 46 du décret n° 2011-2010

> Art. 27 du décret n° 85-565

Cette circulaire remplace la circulaire CDG du Morbihan n° 10-26 du 7 décembre 2010.

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.